
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

**Community Enterprise Investment (CEI) Tax
Credit Regulation, amendment**

Regulation 118/2010
Registered August 16, 2010

Manitoba Regulation 181/2007 amended

1 The Community Enterprise Investment (CEI) Tax Credit Regulation, Manitoba Regulation 181/2007, is amended by this regulation.

2 The title is amended by striking out "Community Enterprise Investment (CEI)" and substituting "Small Business Venture Capital (SBVC)".

3(1) In the following provisions, "CEI" is replaced with "SBVC":

- (a) subsection 1(5);**
- (b) in clause 5(i);**
- (c) clauses 6(1)(e) and 6(2)(b);**
- (d) subclause 10(1)(b)(iv).**

3(2) In the following provisions, "a CEI" is replaced with "an SBVC":

- (a) the definition "eligible investment" in subsection 1(1);**

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
crédit d'impôt pour placement dans une
entreprise communautaire**

Règlement 118/2010
Date d'enregistrement : le 16 août 2010

Modification du R.M. 181/2007

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire, R.M. 181/2007.

2 Le titre est modifié par substitution, à « placement dans une entreprise communautaire », de « capital de risque de petites entreprises ».

3(1) Dans les dispositions indiquées ci-après, les termes « placement dans une entreprise communautaire » sont remplacés par « capital de risque de petites entreprises » :

- a) le paragraphe 1(5);**
- b) l'alinéa 5i);**
- c) les alinéas 6(1)e) et 6(2)b);**
- d) le sous-alinéa 10(1)b)(iv).**

3(2) Dans les dispositions indiquées ci-après, les termes « placement dans une entreprise communautaire » sont remplacés par « capital de risque de petites entreprises » :

- a) la définition de « placement admissible » figurant au paragraphe 1(1);**

(b) section 5, in the part before clause (a);

(c) subsection 11(1).

3(3) In the following provisions of the English version, "CEI" is replaced with "SBVC":

(a) clause 3(2)(e);

(b) clause 4(4)(b);

(c) subsection 4(6), in the section heading and in the subsection;

(d) section 5, in the section heading;

(e) subsections 7(1) and (2);

(f) subsection 7(3), in the part before clause (a) and in clause (b);

(g) section 8, in the part before clause (a);

(h) subclause 10(1)(b)(i);

(i) subsection 11(1), in the expression "CEI share proceeds";

(j) section 12;

(k) subsection 13(2);

(l) section 14.

4 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definition:

"administrator" means the administrator appointed under subsection 11.13(1.1) of the Act or, if none is appointed, the Minister of Finance. (« administrateur »)

(b) in the English version, by repealing the definition "CEI share proceeds" and adding the following definition:

"SBVC share proceeds" means the amounts paid by one or more subscribers for one or more shares issued to them as eligible investments. (« produit de l'émission »)

b) le passage introductif de l'article 5;

c) le paragraphe 11(1).

3(3) Dans les dispositions indiquées ci-après de la version anglaise, le terme « CEI » est remplacé par « SBVC » :

a) l'alinéa 3(2)e);

b) l'alinéa 4(4)b);

c) le titre et le texte du paragraphe 4(6);

d) le titre de l'article 5;

e) les paragraphes 7(1) et (2);

f) le passage introductif et l'alinéa b) du paragraphe 7(3);

g) le passage introductif de l'article 8;

h) le sous-alinéa 10(1)b)(i);

i) l'expression « CEI share proceeds » figurant au paragraphe 11(1);

j) l'article 12;

k) le paragraphe 13(2);

l) l'article 14.

4 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction de la définition suivante :

« administrateur » L'administrateur désigné en vertu du paragraphe 11.13(1.1) de la *Loi* ou, si aucun administrateur n'est désigné, le ministre des Finances. ("administrator")

b) dans la version anglaise, par suppression de la définition de « CEI share proceeds » et par adjonction de la définition suivante :

"SBVC share proceeds" means the amounts paid by one or more subscribers for one or more shares issued to them as eligible investments. (« produit de l'émission »)

(c) in the definition "ineligible activity", by adding the following after clause (j):

(k) providing educational, health care, social or other similar services.

(d) by replacing the definition "minister" with the following:

"**minister**" means the Minister of Entrepreneurship, Training and Trade.
(« ministre »)

5(1) Subsection 4(2) is repealed.

5(2) Subsection 4(7) is replaced with the following:

Expiry of approval

4(7) Unless it is extended by the minister upon application by the issuer, an approval for shares to be issued as eligible investments expires on the date set out in the approval notice given to the issuer, which must be not more than six months after the day the approval was granted.

6(1) Subsection 6(1) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

SBVC tax credit receipt

6(1) Every SBVC tax credit receipt provided by an issuer in respect of shares issued as eligible investments must be provided using a form of receipt provided by the minister to the issuer, and must contain the following information:

c) dans la définition d'« activité non admissible », par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) prestation de services éducatifs ou sociaux, de services de soins de santé ou de services semblables.

d) par substitution, à la définition de « ministre », de ce qui suit :

« **ministre** » Le ministre de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et du Commerce. ("minister")

5(1) Le paragraphe 4(2) est abrogé.

5(2) Le paragraphe 4(7) est remplacé par ce qui suit :

Expiration de l'autorisation

4(7) Sauf en cas de prorogation par le ministre à la demande de l'émetteur, l'autorisation permettant l'émission d'actions à titre de placements admissibles expire à la date indiquée dans l'avis d'autorisation remis à l'émetteur, cette date ne pouvant être postérieure de plus de six mois au jour où l'autorisation a été accordée.

6(1) Le passage introductif du paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

Reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises

6(1) Le reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises que l'émetteur délivre à l'égard d'actions émises à titre de placements admissibles est établi au moyen de la formule fournie par le ministre et contient les renseignements suivants :

6(2) Subsection 6(1) is further amended

(a) in clause (e) of the French version, by striking out "ce crédit d'impôt" and substituting "le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités"; and

(b) by adding the following after clause (e):

(e.1) a unique serial number provided to the issuer by the minister after receiving the information to be provided under subsection (3);

6(3) Subsections 6(3) and (4) are replaced with the following:

Information required before receipt serial numbers are provided

6(3) Before the minister provides an issuer with serial numbers for the SBVC tax credit receipts to be issued by the issuer, the issuer must provide the following information, attested to by the issuer's lawyer, to the minister for each receipt to be issued:

(a) the name of the investor to whom the receipt is to be issued;

(b) subject to subsection (4), a statement confirming that the investor is an accredited investor;

(c) the number of shares purchased by the investor and the number of the share certificate issued in respect of those shares;

(d) the total amount paid by the investor as the subscription price for the shares;

(e) a statement confirming that the subscription price was paid to the lawyer in trust pending the issuance of the shares, that the shares were issued to the investor, and that, after they were issued, the subscription price was paid out of the trust account to the issuer's account with a bank or other financial institution;

6(2) Le paragraphe 6(1) est de nouveau modifié :

a) dans l'alinéa e) de la version française, par substitution, à « ce crédit d'impôt », de « le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités »;

b) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) un numéro de série unique que le ministre a fourni à l'émetteur après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (3);

6(3) Les paragraphes 6(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements devant être communiqués avant la remise des numéros de série

6(3) Avant que le ministre ne lui fournisse des numéros de série à l'égard des reçus relatifs au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises devant être délivrés, l'émetteur communique au ministre les renseignements indiqués ci-après, attestés par son avocat, à l'égard de chacun de ces reçus :

a) le nom de l'investisseur auquel le reçu doit être délivré;

b) sous réserve du paragraphe (4), une déclaration confirmant que l'investisseur est qualifié;

c) le nombre d'actions achetées par l'investisseur et le numéro du certificat d'actions délivré à leur égard;

d) le prix de souscription total payé par l'investisseur;

e) une déclaration confirmant que le prix de souscription a été versé à l'avocat et a été détenu en fiducie jusqu'à l'émission des actions, que les actions ont été émises à l'investisseur et que, après leur émission, le prix de souscription a été versé sur le compte en fiducie au compte de l'émetteur établi auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier;

(f) the name and address of the bank or other financial institution referred to in clause (e), and the number of the issuer's account to which the subscription price was paid or credited;

(g) any other information required by the minister.

Acknowledgement-of-risk statement

6(4) If the issuer's lawyer cannot verify that the investor is an accredited investor, the issuer must provide to the minister, in lieu of such a statement, a copy of the investor's signed acknowledgement-of-risk statement.

Receipts to be issued within 30 days

6(5) Within 30 days after receiving the serial numbers from the minister, the issuer must

(a) issue the SBVC tax credit receipts to be issued with those serial numbers; and

(b) provide a copy of each receipt to the minister.

7(1) Subsection 7(1) is amended by adding "1.1)," after "subsections".

7(2) The following is added after subsection 7(1):

Use of proceeds as approved

7(1.1) Subject to subsection (2), the issuer must use the SBVC share proceeds only for the following purposes:

(a) the purpose described in the issuer's application for approval to issue the shares as eligible investments;

(b) any other purpose approved by the minister, subject to subsection (3), upon application by the issuer after receiving the minister's approval to issue the shares as eligible investments.

f) le nom et l'adresse de la banque ou de l'autre établissement financier visé à l'alinéa e) et le numéro du compte auquel le prix de souscription a été versé ou appliqué;

g) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Connaissance des risques

6(4) Si son avocat ne peut confirmer que l'investisseur est qualifié, l'émetteur remet au ministre, à la place de la déclaration visée à l'alinéa (3)b), une copie de la déclaration signée de l'investisseur attestant qu'il connaissait les risques du placement.

Délivrance des reçus dans les 30 jours

6(5) Dans les 30 jours suivant la réception des numéros de série, l'émetteur :

a) délivre les reçus relatifs au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises devant porter ces numéros;

b) remet une copie de chaque reçu au ministre.

7(1) Le paragraphe 7(1) est modifié par adjonction, après « paragraphes », de « (1.1), ».

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7(1), ce qui suit :

Affectation du produit de l'émission

7(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), l'émetteur n'affecte le produit de l'émission qu'aux fins suivantes :

a) la fin indiquée dans sa demande d'autorisation;

b) toute autre fin approuvée par le ministre, sous réserve du paragraphe (3), sur demande présentée après la réception de l'autorisation du ministre.

7(3) Clause 7(3)(i) is replaced with the following:

(i) to support an activity if, in the opinion of the minister,

(i) it would be contrary to public policy to support the activity with public funds, or

(ii) the activity does not constitute or promote economic development.

8(1) Subsection 10(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "minister" and substituting "administrator";

(b) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "minister" and substituting "Minister of Finance"; and

(c) in subclause (b)(iv), by striking out "minister" and substituting "Minister of Finance or the administrator".

8(2) Subsection 10(2) is amended by striking out "minister" and substituting "administrator".

9(1) Subsection 11(1) is amended by striking out "minister" and substituting "Minister of Finance or the administrator".

9(2) Clause 11(2)(a) is amended by striking out "minister" and substituting "administrator".

10 Section 12, subsection 13(2) and section 14 are amended by striking out "minister" and substituting "administrator".

7(3) L'alinéa 7(3)i est remplacé par ce qui suit :

i) soutien d'une activité pour laquelle il serait, d'après le ministre, contraire à l'ordre public de verser des fonds publics ou soutien d'une activité qui, selon lui, ne peut être considérée comme du développement économique ou ne favorise pas un tel développement.

8(1) Le paragraphe 10(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « au ministre », de « à l'administrateur »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa b), par adjonction, après « ministre », de « des Finances »;

c) dans le sous-alinéa b)(iv), par adjonction, après « ministre », de « des Finances ou l'administrateur ».

8(2) Le paragraphe 10(2) est modifié par substitution, à « du ministre », de « de l'administrateur ».

9(1) Le paragraphe 11(1) est modifié par adjonction, après « ministre », de « des Finances ou l'administrateur ».

9(2) L'alinéa 11(2)a) est modifié par substitution, à « le ministre », de « l'administrateur ».

10 L'article 12, le paragraphe 13(2) et l'article 14 sont modifiés par substitution, à « de lui », de « de l'administrateur ».

11 The following is added after section 14:

Penalty for ineligible use of SBVC share proceeds

14.1(1) If an issuer uses SBVC share proceeds for an ineligible activity or in a manner prohibited by subsection 7(3), the issuer must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice assessment by the administrator, a penalty not exceeding 30% of the share proceeds so used.

Penalty for failure to use SBVC share proceeds

14.1(2) If an issuer fails to use SBVC share proceeds as required by subsection 7(1), the issuer must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice assessment by the administrator, a penalty not exceeding 30% of the share proceeds not used as required.

12 Clause 15(b) is amended by striking out "13 or 14" and substituting "13, 14 or 14.1".

13 The following is added after section 15:

Penalty is a debt and bears interest

16(1) A penalty imposed under this regulation is a debt due to the government by the corporation liable to pay it, and bears interest in accordance with the regulations under *The Financial Administration Act* from the date it becomes payable until it is paid in full.

Power to collect debt

16(2) The Minister of Finance has the same powers to collect the debt that the director under *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* has under Part I, Division 5, of that Act to collect a tax debt under that Act, other than a tax debt of a collector.

11 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Pénalité — affectation non admissible du produit de l'émission

14.1(1) L'émetteur qui affecte le produit de l'émission à une activité non admissible ou d'une manière interdite par le paragraphe 7(3) paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de l'administrateur, une pénalité n'excédant pas 30 % du montant en cause.

Pénalité — défaut d'affecter le produit de l'émission

14.1(2) L'émetteur qui omet d'affecter le produit de l'émission au cours de la période visée au paragraphe 7(1) paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de l'administrateur, une pénalité n'excédant pas 30 % du montant en cause.

12 L'alinéa 15b) est modifié par substitution, à « 13 ou 14 », de « 13, 14 ou 14.1 ».

13 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Créance du gouvernement

16(1) Toute pénalité imposée en vertu du présent règlement constitue une créance du gouvernement à l'égard de la corporation tenue de la payer et porte intérêt en conformité avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à partir de sa date d'exigibilité jusqu'à son paiement intégral.

Pouvoir de recouvrement

16(2) Aux fins du recouvrement de la créance, le ministre des Finances est investi des pouvoirs que le directeur visé par la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* possède en vertu de la section 5 de la partie I de cette loi en ce qui concerne le recouvrement d'une dette fiscale, au sens de cette loi, à l'exclusion de celle d'un collecteur.

Notice of assessment

17(1) When the administrator imposes a penalty under this regulation, the administrator must cause the notice of assessment of the penalty to be served on the corporation against whom it is imposed, and must provide a copy of it to the minister.

Assessment deemed correct

17(2) The assessment is deemed to be correct unless it is rescinded or revised by the minister after a review under section 18 or by the court on an appeal under section 19.

Notice of objection

18(1) Within 90 days after receiving a notice of assessment, the assessed corporation may dispute it by filing with the minister a notice of objection setting out the facts and the reasons for the objection.

Minister may confirm, vary or rescind assessment

18(2) After reviewing the notice of objection and the administrator's response to it, the minister must

- (a) confirm, vary or rescind the assessment; or
- (b) refer the matter to the administrator for reassessment of the penalty in accordance with any directions the minister considers appropriate.

Notice of minister's decision

18(3) The minister must notify the corporation of his or her decision and must provide written reasons for the decision.

Notice of reassessment

18(4) If the matter is referred back to the administrator for reassessment, the administrator must prepare and issue a notice of reassessment in accordance with the minister's directions. Section 17 applies to the notice of reassessment as if it were an original notice of assessment.

Avis de cotisation

17(1) Lorsqu'il impose une pénalité en vertu du présent règlement, l'administrateur fait signifier l'avis de cotisation établi à l'égard de la pénalité à la corporation concernée et en remet une copie au ministre.

Présomption d'exactitude

17(2) La cotisation est réputée exacte à moins qu'elle ne soit annulée ou révisée soit par le ministre après l'examen visé à l'article 18, soit par le tribunal dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 19.

Avis d'opposition

18(1) Dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de cotisation, la corporation concernée peut contester l'avis en déposant auprès du ministre un avis d'opposition faisant état des faits et des motifs d'opposition.

Confirmation, modification ou annulation de la cotisation

18(2) Après avoir examiné l'avis d'opposition et la réponse de l'administrateur, le ministre :

- a) confirme, modifie ou annule la cotisation;
- b) renvoie la question à l'administrateur pour qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de la pénalité en conformité avec les directives qu'il estime indiquées.

Avis de la décision du ministre

18(3) Le ministre avise la corporation de sa décision tout en lui remettant ses motifs par écrit.

Avis de nouvelle cotisation

18(4) Si la question lui est renvoyée en vue de l'établissement d'une nouvelle cotisation, l'administrateur établit et délivre un avis de nouvelle cotisation en conformité avec les directives du ministre. L'article 17 s'applique à cet avis comme s'il s'agissait d'un avis de cotisation initial.

Corporation may appeal assessment or reassessment

19(1) Within 90 days after receiving a copy of the minister's decision under section 18 or, if subsection 18(4) applies, within 90 days after receiving the notice of reassessment, the corporation may appeal the assessment or reassessment to the Court of Queen's Bench by applying to the court for an order under this section.

Parties

19(2) The parties to the appeal are the appellant and the government, but the administrator is entitled to appear and be heard on the appeal.

Notice to minister and administrator

19(3) As soon as practicable after filing its application with the court, the corporation must serve a copy of the application on the Minister of Finance and the administrator.

Court decision

19(4) After hearing the appeal, the court may

(a) affirm, rescind or vary the assessment or reassessment; and

(b) make any order as to costs that the court considers appropriate.

Appel de la cotisation ou de la nouvelle cotisation

19(1) Dans les 90 jours suivant la réception d'une copie de la décision du ministre conformément à l'article 18 ou, si le paragraphe 18(4) s'applique, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de nouvelle cotisation, la corporation peut interjeter appel de la cotisation ou de la nouvelle cotisation en déposant une requête auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Parties

19(2) Les parties à l'appel sont l'appelant et le gouvernement. L'administrateur a toutefois le droit de comparaître et de se faire entendre lors de l'appel.

Signification au ministre des Finances et à l'administrateur

19(3) Dès que possible après le dépôt de sa requête, la corporation en signifie une copie au ministre des Finances et à l'administrateur.

Décision du tribunal

19(4) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut :

a) confirmer, annuler ou modifier la cotisation ou la nouvelle cotisation;

b) rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée quant aux dépens.